afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2012-99 du 8 novembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 juin 2012 à l'issue de la quatrième étape du « *Tour Nivernais Morvan Elite* » de cyclisme, organisé à Clamecy (Nièvre), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 août 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 7 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 6 et 25 septembre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers daté du 12 septembre et des 3, 12 et 20 octobre 2012 de M. ..., enregistrés respectivement le 13 septembre et les 5, 15 et 24 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 10 octobre 2012, dont il a accusé réception le 11 octobre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou*

autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant qu'à l'issue de la quatrième étape du « *Tour Nivernais Morvan Elite* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 16 juin 2012 à Clamecy (Nièvre) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 juillet 2012, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par une décision du 30 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2012, de se saisir, de sa propre initiative, des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 septembre 2012, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 6 juillet 2012 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, s'administrer quotidiennement, dans chaque narine, une pulvérisation d'un médicament – *Nasacort®* –, contenant de la triamcinolone acétonide ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une rhinite allergique chronique dont il souffrirait depuis deux ans ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 14 août 2012, sur laquelle figure la spécialité pharmaceutique

précitée, et un certificat de son médecin, daté du 2 octobre 2012, attestant de l'existence et des raisons d'une telle prescription ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 6 juillet 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de triamcinolone acétonide ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011, l'utilisation de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de cyclisme, a invité M. ..., par des courriers datés des 6 septembre et 25 septembre 2012, à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie alléguée ; que l'intéressé n'a pas été en mesure de transmettre la prescription médicale, antérieure au contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 16 juin 2012, ayant donné lieu à la délivrance du médicament – *Nasacort®* – à l'origine de la positivité de ses urines ; que, néanmoins, il a produit un certificat de son médecin, attestant de l'existence d'une pathologie chronique – rhinite allergique –, dont le traitement nécessite l'administration quotidienne dans chaque narine de deux pulvérisations de la spécialité pharmaceutique précitée ; que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ; qu'il convient, néanmoins, de rappeler à M. ... la nécessité de respecter scrupuleusement la posologie et les dosages prescrits par son médecin ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de cyclisme, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.